



Naturfreunde Schweiz
Amis de la Nature Suisse
Amici della Natura Svizzera
Amis da la Natira Svizra

Règlement des membres Amis de la Nature Suisse

2019

Table des matières

Art. 1	Principe.....	3
Art. 2	a Catégorie de membres.....	3
Art. 2	b Délimitation donateurs, mécènes etc.	4
Art. 3	Calcul de l'âge et des années de sociétariat.....	4
Art. 4	Membres de plusieurs sections.....	4
Art. 5	Carte de membre.....	4
Art. 6	Périodique de l'association.....	4
Art. 7	Adhésion.....	4
Art. 8	Passage d'une section à une autre.....	4
Art. 9	Démission.....	4
Art. 10	Cotisations perçues par la FSAN.....	5
Art. 11	Cotisations aux sections.....	5
Art. 12	Délais.....	5
Art. 13	Dispense et réduction des cotisations perçues par la FSAN.....	5
Art. 14	Insignes.....	5
Art. 15	Droit à la fortune.....	5
Art. 16	Dispositions transitoires.....	6
Art. 17	Dispositions finales.....	6

Règlement des membres de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (FSAN)

Art. 1 Principe

- 1.1 Les membres reconnaissent les statuts, les règlements et les lignes directrices de la FSAN. Les réglementations ont force obligatoire et limitative pour la FSAN et les sections.
- 1.2 Conformément à l'art. 5.4 des statuts de la FSAN, l'Assemblée des délégués est compétente pour l'adoption et la modification du règlement relatif aux membres.

Art. 2 a Catégorie de membres

- 2.1 **Membre ordinaire**
Un membre est membre ordinaire à partir de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 26 ans.
- 2.2 **Membre junior**
Un membre est membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 25 ans.
- 2.3 **Membre famille**
Les couples et les parents (époux, concubins ou couple vivant en partenariat) et les enfants vivant en ménage commun, sont des membres familles. Chaque personne compte comme membre. D'égalité avec les familles sont les communautés de vie et de colocation.
- 2.4 **Familles monoparentales**
Un parent chargé seul de l'éducation et les enfants vivant en ménage commun, sont membres avec les mêmes obligations et les mêmes droits que les membres familles mais bénéficient d'une cotisation réduite.
- 2.5 **Membre d'honneur de la Fédération nationale**
Sur demande du Comité FSAN l'Assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur de la FSAN les membres qui, sur le plan national ou international, ont rendu d'éminents services au mouvement des Amis de la Nature. Ils sont exemptés de la cotisation de membre.
- 2.6 **Membre d'honneur des sections**
Sur demande d'une section les assemblés compétents peuvent nommer membre d'honneur les membres qui, sur le niveau de l'AC/AIC ou de la section, ont rendu des services exceptionnels. Ils peuvent être exemptés de la part de la section dans la cotisation.
- 2.7 **Affiliation organisations / sociétés**
 - 2.7.1 Les personnes juridiques qui soutiennent les objectifs du mouvement des Amis de la Nature, peuvent être membre de la Fédération nationale ou d'une section. Ils n'ont ni droits ni obligations statutaires.
 - 2.7.2 La cotisation correspond au double du montant de la cotisation des membres individuels.
- 2.8 **Membres directs**
Les membres qui ne désirent pas s'affilier à une section sont des membres directs de la FSAN.

Art. 2 b
**Délimitation donateurs,
mécènes etc.**

- 2.9 Les donateurs, les mécènes etc. sont exclusivement des personnes physiques ou morales offrant un soutien. Ils ne font partie d'aucune catégorie de membres et n'ont aucun droit ni aucune obligation statutaire vis-à-vis de la section et de la FSAN.
- 2.10 Les sections ne doivent en aucune façon désigner des donateurs, des mécènes etc. en tant que membres, que ce soit au niveau des statuts ou dans leur correspondance ou leurs publications.
- 2.11 Pour autant que cela ne serve pas à contourner les qualités de membres réguliers, les sections et la FSAN sont autorisées à développer de manière ciblée les activités de récolte de dons. Lorsque cela est possible, les donateurs sont recrutés en tant qu'abonnés du magazine de la FSAN.

Art. 3
**Calcul de l'âge et des
années de sociétariat**

- 3.1 Pour toutes les indications concernant l'âge d'un membre et la durée de son appartenance à la FSAN en qualité de membre, c'est l'année civile pendant laquelle l'âge ou la durée en question sont atteints qui est valable.

Art. 4
**Membres de plusieurs
sections**

- 4.1 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de la FSAN dans la section qu'il aura désignée comme étant sa section de base.

Art. 5
Carte de membre

- 5.1 Tous les membres reçoivent une carte de membre personnelle.

Art. 6
**Périodique de
l'association**

- 6.1 Tous les membres reçoivent des publications de la FSAN. Pour les familles et les familles monoparentales, le périodique est envoyé à un exemplaire à leur adresse de base.

Art. 7
Adhésion

- 7.1 L'adhésion des membres des sections se fait par une notification de leur section via le portail des sections à la FSAN, ou avec le formulaire prévu à cet effet dans un délai d'un mois. L'adhésion de membres directs est annoncée via l'AC/AIC correspondante.
- 7.2 Pour les adhésions ayant lieu après le 31 janvier, la FSAN ne facture pas de cotisation aux sections pour l'année civile en cours.

Art. 8
**Passage d'une section à
une autre**

- 8.1 Le passage d'une section à une autre est possible en tout temps. La cotisation de membre doit être versée à la section mentionnée sur la carte de membre le 1er janvier de l'année civile en cours.

Art. 9
Démission

- 9.1 La cotisation de membre est également due pour l'année civile de la démission. Lorsque la démission est annoncée pour l'année civile suivante, la notification écrite doit parvenir à la section et, pour les membres individuels au centre administratif, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 10 Cotisations perçues par la FSAN

10.1 Structure des cotisations

	Suisse normal*)	Tessin*)	Direct
Membre ordinaire	55.-	50.-	100.-
Membre junior	25.-	20.-	45.-
Membre famille	80.-	75.-	140.-
Familles monoparentales	55.-	50.-	100.-
Organisations/sociétés	110.-	100.-	200.-

*) en sus la cotisation de la section;

Tessin: réduite parce que le magazine «Ami de la Nature» n'est pas traduit en italien

10.2 Les cotisations des membres (selon la structure de l'art. 10.1) perçues par la FSAN sont fixées par l'AD.

Art. 11 Cotisations aux sections

11.1 Les cotisations aux sections, dues par les membres, sont fixées par les sections elles-mêmes.

Art. 12 Délais

12.1 Les sections annoncent les mutations (p.ex., adhésions, démissions, transferts, changements d'adresse) via le portail des sections ou avec le formulaire prévu à cet effet dans un délai d'un mois. Les cartes de membre sont envoyées aux sections jusqu'à la fin novembre au plus tard. Les sections reçoivent au même moment les listes actuelles des membres. Celles-ci s'appuient sur les mutations annoncées.

12.2 Les sections communiquent au centre administratif les démissions de leurs membres jusqu'au 31 janvier au plus tard. Elles ne verseront pas de cotisations correspondant à ces démissions pour la nouvelle année civile. Pour toute démission parvenant à une date ultérieure, la cotisation entière est due, conformément à l'article 10 du présent règlement.

12.3 La FSAN envoie aux sections les factures des cotisations jusqu'au 28 février au plus tard.

12.4 Le paiement des cotisations par les sections à la FSAN échoit le 31 mars.

Art. 13 Dispense et réduction des cotisations perçues par la FSAN

13.1 Situation d'urgence

Tout membre se trouvant dans une situation financière difficile peut, sur demande de la section adressée au centre administratif, être dispensé de la cotisation à la FSAN.

13.2 Réduction de solidarité

S'il existe d'autres motifs importants, la section peut accorder à l'un de ses membres individuels le statut de membre solidaire pour une durée limitée ou non avec le versement de la cotisation de membre junior.

Art. 14 Insignes

14.1 Les sections peuvent remettre une distinction à leurs membres adhérant à la FSAN depuis 25 ou 40 ans sans interruption. Ces insignes sont disponibles gratuitement au centre administratif qui les fera parvenir sur simple commande.

Art. 15 Droit à la fortune

15.1 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de la FSAN, des sections ou d'autres associations de la FSAN.

Art. 16
Dispositions transitoires

- 16.1 Tous les membres devenus membres seniors avant le 31.12.1999 demeurent membres à part entière, en possession de tous leurs droits, même s'ils décident de ne pas verser de cotisation.

Art. 17
Dispositions finales

- 17.1 La modification du règlement des membres entre en vigueur immédiatement après son approbation par l'Assemblée des Délégués 2014.
- 17.2 En cas de litige le texte allemand fait foi.

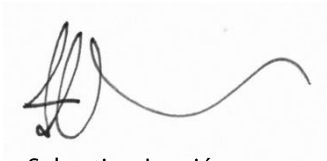
Modification Art. 7.1, Delémont, 17.05.2014
Modification Art. 12.1, Delémont, 17.05.2014
Modification Art. 17.1, Delémont, 17.05.2014
Modification Art. 2.3, Muri AG, 25.05.2019
Modification Art 2.5, 2.6, Muri AG, 25.05.2019
Modification Art. 2.7, Muri AG, 25.05.2019
Modification Art. 10.1, Muri AG, 25.05.2019

Berne, en juin 2019

FÉDÉRATION SUISSE DES AMIS DE LA NATURE



Urs Wüthrich-Pelloli
Président



Sebastian Jaquiéry
Vice-président